

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales**

I. Exposé des motifs et commentaire des articles

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales a été modifié par règlement grand-ducal du 25 juillet 2018.

Après publication du règlement grand-ducal modifiant, il s'est avéré qu'une erreur s'est glissée dans ledit texte réglementaire, et plus précisément dans la disposition modifiant l'article 22 du règlement grand-ducal modifié.

L'article 22, point 1., alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié précise que les articles du règlement s'appliquent également à l'examen menant au diplôme d'Etat d'éducateur. Cette affirmation est en contradiction avec les dispositions du *règlement grand-ducal du 24 août 2016 déterminant l'organisation de la classe terminale des études d'éducateur au Lycée technique pour professions éducatives et sociales et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur* qui organisent notamment l'examen menant au diplôme d'Etat d'éducateur. Par conséquent, il y a lieu de supprimer cette disposition.

II. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

III. Texte

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, et notamment ses articles 18, 22 et 28 ;

Vu la loi modifiée du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 22, point 1., alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales est supprimé.

Art. 2. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Texte coordonné – Extraits

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales

(...)

Art. 22. Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales

1. Dispositions spécifiques à la section de l'éducateur

Pour la section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, le diplôme de fin d'études secondaires est délivré suite à l'examen sanctionnant la réussite de la classe de première. La classe terminale est sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur.

~~Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'examen menant au diplôme d'État d'éducateur.~~

2. Dispositions spécifiques à la section de l'infirmier

a. Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la discipline de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes: non-maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. Cette appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au complément au diplôme.

La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les « disciplines » autres que l'enseignement clinique.

b. Par dérogation à l'article 13, la moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales de toutes les disciplines autres que l'enseignement clinique.

c. Par dérogation à l'article 19, la commission décerne les mentions suivantes:

– la mention «assez bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points;

– la mention «bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points;

– la mention «très bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «très bonne maîtrise»;

– la mention «excellent» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «très bonne maîtrise».

Si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «maîtrise», le candidat obtient la mention «bien».

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

(...)